



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°7 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poisy
(74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3397

Avis conforme délibéré le 17 mai 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 mai 2024 sous la coordination de Igor Kisseleff, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor Kisseleff attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3397, présentée le 21 mars 2024 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, relative à la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poisys (74) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 mars 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Poisy (Haute-Savoie) compte 8 522 habitants sur 11,3 km² (données Insee 2020), fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien dont l'armature territoriale la qualifie de cœur d'agglomération (rang A sur quatre rangs, de A à D) et est référencée comme étant en situation de carence de logements sociaux au regard de l'article 55 de la loi SRU¹ ; elle est couverte par un PLU qui a vocation à être remplacé par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) habitat mobilités bioclimatique en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°7 a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour représenter dans la zone 1AUh/c6, au lieu-dit « *Les Violettes* », une servitude de logements sociaux au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme ;
- modifier le règlement écrit pour préciser les règles applicables dans les zones 1AUh/c6 :
 - augmenter la pente des rampes d'accès aux sous-sols (17 % au lieu de 12%) à condition d'être réalisées en béton armé et rainurées ;
 - instituer une servitude de logements sociaux n°35 avec un minimum de 40% de logements sociaux ;
 - autoriser, dans le cadre de programmes comportant des logements locatifs sociaux, une majoration de 40 % pour l'emprise au sol et la hauteur maximum, sous réserve que le cumul des majorations ne dépasse pas la majoration totale de 40% autorisée ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poisy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poisy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1 L'article 55 désigne communément l'article [L. 302-5](#) du code de la construction et de l'habitation inséré par l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), qui prescrit pour certaines communes une obligation d'atteindre 25 % des résidences principales en logements sociaux en 2025. Au [1^{er} janvier 2022](#), Poisy a un taux de 13,7 % au lieu de 25 %.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre